

COMMUNE DE VOUZAN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Éléments de réponse de la collectivité
aux avis formulés par les personnes publiques associées
jointes au dossier d'enquête publique**

Le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de Vouzan a fait l'objet d'un arrêt en conseil communautaire de GrandAngoulême du 10 avril 2019.

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (État, chambres consulaires, Conseil Départemental, Conseil Régional...) par courrier du 29 avril 2019, reçu le 2 mai 2019 en Préfecture et par la plupart des personnes publiques associées.

Ce projet a également fait l'objet des deux consultations spécifiques et obligatoires suivantes :

- consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : courrier reçu le 3 mai 2019 ;
- consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pour avis sur le nouveau règlement des zones agricoles et naturelles autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitations existantes, ainsi que sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées défini au plan de zonage : courrier reçu le 2 mai 2019.

Le tableau ci-après liste tous les avis reçus par la collectivité, avis joints en intégralité au dossier d'enquête publique.

Des éléments de réponse sont d'ores-et-déjà apportés par la collectivité pour indiquer dans quelle mesure ces avis seront, en tout ou partie, pris en compte et les modifications et compléments qui seront par conséquent intégrés au dossier présenté à l'approbation du conseil communautaire.

Personne publique associée consultée et date de son avis	Contenu de l'avis	Réponse de la collectivité
Mission Régionale d'Autorité Environnementale 03/08/2019	Absence d'avis émis dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme	Dont acte
Préfecture de la Charente 30/07/2019	<p>AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes, en particulier celles concernant la compatibilité entre Espace Boisé Classé (EBC) et Servitude d'Utilité Publique (SUP).</p> <p>I. OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE</p> <p><u>Compatibilité entre Espace Boisé Classé (EBC) et Servitude d'Utilité Publique (SUP)</u> Les EBC sont incompatibles avec la largeur de la bande de la servitude « I3 » qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Il est par conséquent nécessaire de modifier la trame EBC du document graphique du PLU, notamment sur les parcelles situées au nord du territoire communal.</p> <p>Plus généralement, pour ne pas compromettre l'exploitation, l'entretien, les éventuels travaux et le développement de certains services publics et équipements collectifs, les EBC ne doivent pas recouvrir l'emprise des chemins et des voiries existantes...</p> <p>Il est donc nécessaire de vérifier la trame EBC du document graphique sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS</p> <p><u>Défense extérieure contre l'incendie (DECI)</u> La DECI est abordée en page 219 du rapport de présentation, où il est précisé que « dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux, ainsi que des établissements recevant du public, sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées».</p> <p>La nouvelle réglementation concernant la DECI est le règlement départemental de la DECI mis en place par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016. L'évolution de la réglementation devra donc être prise en compte.</p> <p>Il conviendra de préciser dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU (page 4) que l'autorisation de construire sera conditionnée au respect des régies de distances et de débit pour les installations de DECI. Cette condition viendra renforcer les dispositions du règlement de la zone 1AU en matière de défense incendie, telles que précisées en page 25 du règlement.</p> <p><u>Gestion des eaux pluviales</u> Le PLU prévoit qu'en toutes circonstances, à l'occasion de l'édification d'une construction nouvelle, les eaux de ruissellement provoquées par l'imperméabilisation du terrain d'assiette doivent être résorbées sur celui-ci, à l'aide de dispositifs appropriés, visant ainsi à ne créer</p>	<p>Le Plan de Zonage sera revu et modifié en conséquence.</p> <p>Le Rapport de Présentation sera complété en conséquence</p> <p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera complétée en conséquence</p>

	<p>aucune nuisance sur les fonds inférieurs et propriétés voisines. Si l'infiltration des eaux de ruissellement s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, le rejet de l'excédent d'eau pourra être autorisé, sous condition, dans un réseau public d'eaux pluviales. Au-delà de la gestion des eaux pluviales liée à une construction ou une opération, notamment avec l'instauration d'un couloir de transparence hydraulique déjà prévu dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AU, la problématique de gestion des eaux pluviales devrait être regardée plus globalement.</p> <p>Un zonage pluvial est nécessaire en vertu des obligations formées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation est rappelée en page 98 du rapport de présentation. L'élaboration d'un tel document relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême qui, par ailleurs, est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme...</p> <p>Il pourrait être utile de motiver et justifier les choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales en identifiant les zones sensibles à l'écoulement des eaux pluviales et, a minima, de porter un regard plus précis aux abords des zones déjà urbanisées ayant conduit in fine à la délimitation des emplacements réservés n° 3 et 4.</p> <p style="text-align: center;">III. ERREURS MATÉRIELLES</p> <p>Il appartient au bureau d'études q de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe. De même, le conseil municipal de la commune et le conseil communautaire, ayant une parfaite connaissance du territoire et de son projet de développement, doivent s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.</p> <p>A titre d'exemple : en page 5 du document « 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) », les flèches bleues semblent vouloir représenter les écoulements des eaux pluviales. La représentation graphique devra être complétée afin de représenter les flux d'eaux pluviales potentiels arrivant dans la zone 1AU tout comme elle représente les flux en sortant (exutoire des eaux pluviales vers le ruisseau).</p>	<p>Cette recommandation appelle l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, dont la compétence est du ressort de GrandAngoulême.</p> <p>Cette problématique sera revue dans le cadre du prochain PLUi à l'échelle de l'inégalité du territoire.</p> <p>Le Rapport de Présentation sera complété dans la mesure du possible.</p> <p>Le Rapport de Présentation ainsi que les différentes pièces écrites du dossier de PLU feront l'objet d'une correction orthographique.</p> <p>L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation sera complétée en conséquence.</p>
<p>Le Département Charente 07/08/2019</p>	<p>Après examen, ce document d'urbanisme appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> : dans le projet concernant le nouveau bourg le long de la RD 108, il est évoqué la plantation d'arbres d'alignement le long de la RD, et notamment pour une section située actuellement hors agglomération. Le Département ne peut accepter ce type d'implantation dans le cadre de sa politique sur le traitement des obstacles latéraux. Néanmoins, il est tout à fait possible de planter en lieu et place des arbres ou des haies dont le diamètre du tronc ne dépasse pas 10 cm à l'âge adulte. <p>L'attention de la collectivité est attirée sur la problématique de plus en plus prégnante de l'implantation d'éoliennes. L'implantation de ces aérogénérateurs relevant désormais de la procédure de « demande d'autorisation unique » il ressort de l'analyse menée que seules les prescriptions relevant de l'urbanisme et du droit de la construction peuvent être recevables en cas de contestation d'un projet. C'est donc bien aux documents d'urbanisme, dont celui établi par votre collectivité, qu'il revient de participer à la régulation du développement, actuellement anarchique, de ces éoliennes et pour le moins, d'en fixer les règles et les limites</p>	<p>L'OAP sera modifié afin de supprimer la plantation d'arbres envisagée le long de la RD non concernée par les OAP. Toutefois, au sein de la zone 1AU correspondant à l'OAP, les plantations sont maintenues car elles seront réalisées dans l'emprise de la zone 1AU, à distance suffisante de la RD 108.</p> <p>Plutôt que de fixer des règles limitatives en matière d'énergie renouvelable, la finalité du document d'urbanisme est de définir les secteurs propices à leur développement. En outre, ces réflexions se portent à l'échelle de grands territoires et s'inscrivent par conséquent aujourd'hui dans le cadre du</p>

	<p><i>d'implantation sur votre sol. Ainsi, je vous invite à réfléchir à cette problématique avec le bureau d'étude qui vous accompagne, étant entendu qu'une exclusion générale sur votre territoire pourrait vraisemblablement être attaquable juridiquement.</i></p>	<p>futur PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) qui sera prescrit à l'échelle de l'intégralité des communes de l'agglomération.</p>
<p>Chambre d'Agriculture 24/07/2019</p>	<p>AVIS FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Veiller à ce que les constructions des 10 ans à venir respectent la densité de 10 logements/ha et se fassent sur des parcelles ne dépassant pas les 800 à 1000 m², notamment dans les dents creuses.</i> - <i>Regrette que le développement de l'habitat soit programmé au travers d'une zone 1AU assez linéaire, qui s'étire en extension du bourg. Afin de limiter les effets d'étalement de l'urbanisation vers l'espace agricole et de prioriser des constructions densifiant en priorité le cœur du bourg, la Chambre d'Agriculture demande de décomposer l'OAP en 2 tranches : la première correspondant aux parcelles les plus proches du bourg, la seconde aux parcelles les plus éloignées, et de conditionner l'ouverture de la seconde tranche au remplissage à 75% de la première, la problématique de la maîtrise communale partielle des terrains ne devant pas favoriser un développement en extension plutôt qu'en densification.</i> - <i>Sur ce secteur, la parcelle 579, localisée en continuité de la zone 1AU et de l'ER n°2, est partiellement intégrée à la zone Ub. Compte-tenu de sa localisation et de sa superficie (2000 m²), la Chambre souhaite qu'elle soit incluse dans l'OAP de la zone 1AU de manière à intégrer l'aménagement d'ensemble et assurer une meilleure maîtrise de la densité des constructions.</i> - <i>Positionner un Espace à planter à l'interface entre la zone constructible délimitée sur la parcelle 579 et les espaces agricoles, de manière à limiter les conflits d'usage.</i> 	<p>Dont acte</p> <p>L'argument de la maîtrise foncière reste prépondérant pour la commune car la seconde tranche désignée correspond à des terrains intégralement maîtrisés par la commune alors que la première ne l'est que très partiellement. Afin de pouvoir engager une opération d'ensemble à court terme sur ce secteur, la commune n'est pas en mesure d'intégrer ce phasage. Malgré tout, la zone 1AU garantie un aménagement d'ensemble cohérent à terme.</p> <p>Ce principe d'intégrer la parcelle A 579 au sein de l'OAP a été étudié précédemment, mais n'a finalement pas été retenu car il impliquait une ouverture d'une surface à l'urbanisation plus conséquente (l'intégralité de la parcelle concernée afin de la rattacher directement à la zone 1AU). En outre, cette intégration à l'OAP n'apparaissait pas nécessaire au regard de la division foncière en deux dont ce terrain a fait l'objet et pour la desserte de la zone 1AU qui est assurée par une voie existante dans la zone Ub à proximité de l'ER n°2.</p> <p>Positionner un espace à planter en limite de la zone constructible sur la parcelle A579 n'apparaît pas pertinent, le fond de parcelle classé en zone agricole pouvant servir de jardin d'agrément.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - A La Faye, nous ne comprenons pas l'intérêt d'inscrire les parcelles 1572 et 1578 en zone Ub dans la mesure où elles participent à poursuivre sur ce hameau un développement d'habitat linéaire en proximité d'une exploitation agricole. - Concernant le règlement d'implantation des constructions en zone A, la rédaction adoptée par d'autres communes pour limiter les implantations en mitage et contribuer à une utilisation économe du foncier pourrait être utilisée : « les nouvelles constructions à destination de l'exploitation agricole doivent, sous réserve de justifications à la charge du pétitionnaire, être implantées à proximité des bâtiments agricoles existant à la date d'approbation du PLU». 	<p>Sur ces parcelles, un permis de construire a été déposé et est toujours en cours de validité. Le maintien en zone constructible permet d'entériner cette autorisation d'urbanisme, le terrain étant déjà alimenté aux réseaux d'eau et d'électricité.</p> <p>Cette rédaction sera ré-étudiée, en envisageant éventuellement une distance maximale d'implantation des nouvelles constructions à destination de l'exploitation agricole.</p>
<p>Chambre du Commerce et de l'Industrie de Charente 23/07/2019</p>	<p>Pas de remarque à formuler</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine 23/05/2019</p>	<p>AVIS FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte des modifications proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation p 104 : « Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillage de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L311-1) ». L'article L311-1 du Code Forestier a été abrogé le 1er juillet 2012. Les articles en vigueur sont le L341-1 et suivants du Code Forestier. - Rapport de présentation p 104 : « La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants). La régénération doit être acquise 5 ans après coupe rase selon l'arrêté préfectoral du 2 février 2005». Il s'agit de l'arrêté préfectoral de Charente du 22 mai 2007 et non de 2005 - Rapport de présentation p 104 : « La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral de Charente du 2 février 2005 fixe la surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration. Le seuil est fixé à 1 hectare pour les futaies de feuillus et les peuplements irréguliers de feuillus, et à 4 hectares pour les autres peuplements». Les forêts de plus de 25 ha ne disposant pas de Plan Simple de Gestion agréé sont placées sous Régime d'Autorisation Administrative. Dès lors, toute coupe (pas uniquement les coupes rases) doit faire l'objet d'une autorisation. De plus, l'arrêté préfectoral auquel vous faites référence n'est pas le bon, il s'agit de l'arrêté 	<p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p>

	<p>préfectoral de Charente du 22 mai 2007 et non pas celui du 2 février 2005. Nous recommandons de modifier ce paragraphe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation p 104 : « Conformément aux recommandations du CNPF, il apparait prioritaire de protéger au sein des PLU les forêts non-protégées par les dispositions du Code Forestier, soit les surfaces de moins de 4 hectares». La limite indiquée est erronée, en Charente les défrichements ne sont pas soumis à autorisation dans les massifs de moins de 1 ha. - Rapport de présentation p 105 : le terme « parcelle » est à remplacer par « propriété » - Rapport de présentation p 113 concernant le risque de feu de forêt. La liste des massifs à risque « feu de forêts», arrêtée par le préfet du département le 22 février 2007 ne désigne pas la commune de Vouzan comme étant concernée par ce risque. Un nouveau Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'incendie a été pris le 3 octobre 2018. Il convient de modifier la date. - Rapport de présentation p 294-295 : Nous vous remercions pour avoir pris en compte nos recommandations concernant les EBC. - Règlement p 42 et 44 : Nous avons constaté que l'emprise au sol pour les constructions à destination forestière en zone N est limitée à 50 m². De même, vous limitez leur hauteur à 3,5 m au point le plus haut. Ces règles sont trop restrictives. Nous recommandons de revoir les limites de hauteurs et de volumétries en inscrivant les mêmes dimensions que les bâtiments agricoles de la zone A ou en prescrivant des limites qui ne sont pas des freins à leur implantation. 	<p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte.</p> <p>L'emprise au sol de 50 m² réglemente les extensions à l'habitation existante et non pas les constructions à usage forestière. La hauteur de 3,50 m fait elle référence aux constructions agricoles et forestières. Cette réglementation sera réétudiée, afin d'évaluer les besoins véritables sur la commune en matière d'installations forestières.</p>
<p>Institut National de l'Origine et de la Qualité 23/07/2019</p>	<p>Pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où il n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Réseau de Transport d'Électricité 07/05/2019</p>	<p>Actuellement, aucun ouvrage électrique HTB de RTE n'est situé sur la commune.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>GRT GAZ 28/05/2019</p>	<p>Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. A l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, les éléments relatifs à nos ouvrages doivent y être intégrés de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code d'Urbanisme). Cette</p>	

	<p>intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.</p> <p>Le territoire de VOUZAN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune ont été signés par arrêté préfectoral du 08/12/2017.</p> <p>A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU.</p> <p>Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte:'</p> <p>Rapport de Présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. • De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés. • Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection). <p>PADD:</p> <p>Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</p> <p>Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.</p> <p>Règlement:</p> <p>La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des de la SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.</p> <p>Document graphique du règlement - Plan de zonage :</p> <p>Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article. R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.</p> <p>Changement de destination des zones :</p> <p>Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et</p>	<p>Le Rapport de Présentation est à compléter en conséquence</p> <p>Le PADDi définit les grandes orientations du projet , les zones permettant l'accueil de nouveaux logements ne sont pas concernées par les ouvrages de transport de gaz naturel</p> <p>L'Orientations d'Aménagement et de Programmation située dans le bourg ne correspond pas à un secteur concerné par les ouvrages de transport de gaz naturel</p> <p>Cette précision sera apportée dans le règlement des zones A et N.</p> <p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU (hormis l'aspect EBC)</p> <p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU</p>
--	--	---

	<p>installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>Emplacements réservés : Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des/de la canalisation(s) de transport de gaz et de leurs/ses deux types de SUP. Plan des Servitudes d'Utilité Publique La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).</p> <p>Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers : La présence de notre ouvrage/nos ouvrages et sa/leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.</p> <p>Plan des Servitudes d'Utilité Publique : La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).</p>	<p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU (hormis l'aspect EBC)</p> <p>Le Plan de Zonage sera modifié pour tenir compte de cette remarque.</p> <p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU</p>
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente 05/06/2019</p>	<p>Aucune observation à formuler.</p>	<p>Dont acte</p>

Notifications réalisées et réputées tacitement favorables en l'absence de réponse écrite :

- _ la CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- _ le Conseil régional
- _ la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- _ l'Office National des Forêts
- _ la Communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord